Communiqué de Presse

Division de la Presse du Conseil de l'Europe

Réf: 022f07
Tel: +33 (0)3 88 41 25 60
Fax:+33 (0)3 88 41 39 11
pressunit@coe.int
internet: www.coe.int/press

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

47 membres

Albanie
Allemagne
Andorre
Arménie
Autriche
Azerbaïdjan
Belgique
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Chypre
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
Finlande
France
Géorgie
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Lettonie
"l'ex-République yougoslave de Macédoine"
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Malte
Moldova
Monaco
Monténégro
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Russie
Saint-Marin
Serbie
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie
Ukraine

MONEYVAL publie son rapport du 3e cycle d'évaluation concernant la Pologne

Strasbourg, 15.01.2008 – Le Comité MONEYVAL du Conseil de l'Europe (Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) a publié aujourd'hui le rapport de son 3e cycle d'évaluation concernant la Pologne. Ce rapport analyse la mise en œuvre des normes internationales et européennes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), évalue les niveaux de conformité avec les 40 + 9 recommandations du GAFI et recommande un plan d'action visant à améliorer le système polonais de LBC/FT.

Les principales conclusions du rapport d'évaluation sont les suivantes :

- Lors de la dernière visite sur le terrain (avril 2002), les autorités polonaises n'ont pu faire état que d'une seule condamnation pour blanchiment de capitaux. Suite à des modifications de la définition de l'infraction de blanchiment de capitaux, les nombres des actions engagées et des condamnations prononcées dans ce domaine ont considérablement augmenté (76 condamnations en vertu de l'article 299, paragraphe 1 du Code pénal entre 2003 et 2005). La responsabilité pénale a été étendue aux personnes morales et plusieurs types de sanctions peuvent être prononcés, mais on ne dispose jusqu'à présent d'aucune expérience de cette nouvelle disposition.

- Le système juridique polonais ne prévoit pas de crime distinct de « financement du terrorisme » ; ce comportement ne pouvait être considéré que comme une aide et un encouragement à « un acte de terrorisme ». La Pologne a entamé récemment une procédure législative visant à introduire dans le Code pénal une infraction distincte intitulée « financement du terrorisme ».

- Le cadre juridique couvrant les mesures provisoires et la confiscation s'est grandement amélioré depuis la dernière évaluation. Les dispositions concernant la confiscation prévoient maintenant le renversement de la charge de la preuve dans certains cas et une réversion de propriété en faveur des autorités polonaises en cas de transaction visant à éviter la confiscation.

- L'unité polonaise du renseignement financier (Inspection générale des renseignements financiers, IGRF) est l'organe central du système polonais de LBC/FT ; elle examine de très nombreux rapports de transactions (qui semblent suspectes ou anormalement élevées). Comme les banques demeurent de loin les entités les plus importantes tenues de faire des déclarations, il est nécessaire d'intensifier les efforts de sensibilisation en direction de certains acteurs financiers (notamment les bureaux de change) ainsi que des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) (notamment les casinos) pour leur expliquer plus en détails le concept de suspicion.

./..

Organisation politique fondée en 1949, le Conseil de l'Europe veille au renforcement de la démocratie et des droits de l'homme à l'échelle du continent. Il élabore des réponses communes aux défis sociaux, culturels ou juridiques posés à ses 47 Etats membres.

- Dans la pratique, l'identification des clients est généralement conforme aux normes internationales, mais la difficulté majeure tient au fait que plusieurs éléments clés de la procédure de vigilance à l'égard de la clientèle définis dans les recommandations du GAFI ne sont pas suffisamment fondés sur la loi ou la réglementation. Il n'y a pas non plus d'obligation légale faite aux institutions financières de prendre des mesures raisonnables pour déterminer la personne physique qui, in fine, possède ou contrôle un client et/ou la personne pour le compte de laquelle une transaction est effectuée (« bénéficiaire effectif »).

- Bien que des procédures soient en place pour garantir une certaine transparence financière, il semble qu'il n'y ait pas eu d'analyse particulière des risques existant dans le secteur des organismes à but non lucratif en matière d'abus éventuels visant à financer des actions terroristes.

La Pologne était le 13e pays évalué dans le cadre du 3e cycle d'évaluation. Le rapport a été adopté lors de la 23e réunion plénière de MONEYVAL (Strasbourg, 5-7 juin 2007).

MONEYVAL suivra la mise en œuvre des recommandations dans le cadre de sa procédure de rapports de progrès, selon laquelle tous les pays membres doivent tenir le comité au courant des mesures prises à la lumière du rapport d'évaluation mutuelle les concernant un an après l'adoption de celui-ci.

Le rapport est disponible sur le site : http://www.coe.int/moneyval